



Conseil d'administration loi 1901

Par **Madeline**, le **17/09/2008** à **23:40**

Les statuts de mon association loi 1901 disent ceci à propos du conseil d'administration : "En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres pour atteindre le minimum fixé à l'alinéa 1 de l'article 5 (12). Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée général."

Ma question est la suivante : Faut-il organiser un vote de l'assemblée générale pour valider la nomination (ou la cooptation) des membres remplaçants ?

Merci d'avance.

Par **citoyenalpha**, le **18/09/2008** à **01:05**

Bonjour

En cas de vacance d'un poste d'administrateur (poste non pourvu, démission, décès, ...) le Conseil d'Administration peut coopter un administrateur sous réserve de ratification de sa nomination lors de la prochaine Assemblée Générale.

Restant à votre disposition.